

AUDITION PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE CHARGÉE DE RECHERCHER LES CAUSES DES
DYSFONCTIONNEMENTS DE LA JUSTICE DANS L'AFFAIRE DITE D'OUTREAU

Mercredi 29 mars 2006

Monsieur Le Président,
Monsieur Le Rapporteur,
Mesdames et Messieurs Les Membres de la Commission,

Signataire de "l'appel des 200", j'ai souhaité être entendue par la Commission Parlementaire afin de lui faire part de mon expérience de magistrat. J'exerce la fonction de Juge d'Instruction depuis trois ans, après avoir notamment occupé les fonctions de Juge des Enfants pendant quatre années.

Je n'évoquerai pas dans mon propos l'affaire dite d'Outreau : n'ayant pas lu ce dossier, j'estime n'en avoir, ni la compétence, ni la légitimité. Il me semble en outre plus que nécessaire de prendre de la distance avec cette affaire pour appréhender objectivement et sans parti pris le fonctionnement de notre justice, avant d'envisager éventuellement, mais dans la sérénité, les moyens de l'améliorer.

Je n'ai ni l'intention, ni le temps, ni la légitimité de dresser un tableau exhaustif du fonctionnement, de la pratique et des difficultés liées à l'instruction judiciaire. Je ne dispose d'aucun mandat pour formuler des propositions.

Je me contenterai donc de vous faire part de mes réflexions et interrogations sur le fonctionnement de notre justice au regard des difficultés rencontrées au quotidien.

I- L'Instruction et l'incertitude

Par nature, l'instruction, sauf rares exceptions de l'enquête criminelle quasi « bouclée » dans le temps de la garde-à-vue, recouvre une période d'incertitude plus ou moins importante en fonction des dossiers et de leur évolution. Incertitude :

- pour le juge d'instruction qui recherche la vérité et pour lequel la réalité du dossier va évoluer dans le temps de l'instruction, en fonction du résultat de ses investigations, de la découverte d'éléments matériels, du recueil des témoignages et auditions, des interrogatoires, des conclusions des experts Il ne peut prévoir par avance l'évolution du dossier et son devenir ;

- pour les personnes mises en examen qui ne connaîtront leur avenir judiciaire que plusieurs mois, voire plusieurs années, après leur mise en examen ;
- pour le plaignant, parfois partie civile, quant à l'issue de sa plainte et la possible reconnaissance judiciaire de son statut de victime.

Cette incertitude, si elle est vécue par le juge d'instruction comme partie intégrante de sa fonction, est source d'angoisse pour les parties, et contribue à expliquer leur difficulté à vivre cette période. Je me souviens, à titre d'exemple, d'un prévenu qui m'écrivait ne plus supporter l'attente du jugement même s'il avait conscience que la poursuite des investigations se faisait dans son intérêt, à la demande de son avocat, alors même qu'il reconnaissait les faits et qu'il savait qu'il serait condamné à plusieurs années de prison.

La procédure pénale intègre cette notion d'incertitude en affirmant que tant qu'une personne n'est pas condamnée définitivement, elle est présumée innocente. Ce n'est qu'au moment du jugement que toute incertitude doit être écartée et que « le doute profite à l'accusé ». Antérieurement, l'incertitude fait partie du processus de recherche de la vérité. La loi intègre cette notion d'incertitude, y compris dans ce qui constitue forcément des atteintes (même légitimes) à la présomption d'innocence :

- la garde-à-vue est possible dès qu'il existe « des raisons plausibles de soupçonner » ;
- la mise en examen est liée à la présence « d'indices graves et concordants » ;
- le renvoi devant la juridiction de jugement nécessite « des charges suffisantes ».

Il n'est, avant le jugement, ni question de preuves, ni de certitudes. Le juge d'instruction ne saurait "pré-juger" en évaluant l'importance ou la pertinence des éléments à charge ou à décharge. La loi permet au juge de rendre un non-lieu en l'absence d'infraction imputable à une personne identifiée ou en l'absence de charges suffisantes, non en fonction de son intime conviction. Même si le juge d'instruction doute de la culpabilité d'un mis en examen, en présence de charges suffisantes, il est dans l'obligation de le renvoyer devant une juridiction de jugement à laquelle il ne saurait se substituer. C'est à cette juridiction de dire la vérité judiciaire, qui résulte de l'examen contradictoire des éléments du dossier et qui fait profiter le prévenu ou l'accusé du doute. Cette vérité judiciaire ne peut se superposer à une vérité que l'on pourrait qualifier de factuelle puisque en cas de doute, et donc de non-levée de l'incertitude, il y a acquittement ou relâche. La superposition de ces deux vérités est impossible et reposerait sur une utopie : celle que toute enquête ou information judiciaire aboutit

forcément à la levée de l'incertitude. Par ailleurs, il n'y a que dans les régimes autoritaires ou totalitaires que toute mise en examen ou mise en accusation aboutit systématiquement à une condamnation. L'existence d'acquittements ou de relaxes est par conséquent le témoin du fonctionnement démocratique de notre justice. Ce qui pose en revanche question, ce sont les atteintes à la présomption d'innocence que constituent la divulgation et la publication de l'identité des personnes mises en examen ainsi que leur détention provisoire et sa durée.

A- La Détention provisoire

La question de la détention provisoire, atteinte majeure à la présomption d'innocence, se pose par essence dans un contexte d'absence de vérité judiciaire et d'incertitude plus ou moins importante en fonction des éléments du dossier et de l'évolution des investigations.

Placer ou non une personne mise en examen en détention provisoire résulte d'un arbitrage entre des intérêts divergents et opposés. Le respect strict de la présomption d'innocence imposerait la suppression pure et simple de la détention provisoire mais les nécessités de l'enquête (éviter la destruction des preuves, les pressions sur les témoins ou victimes, les risques de fuite des personnes mises en examen, leur concertation) et la protection de la société (prévenir le risque de renouvellement des faits et mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public) vont dans le sens contraire.

La pertinence de ce dernier critère - « trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public » -- a été souvent discutée lors des multiples débats sur la détention provisoire. En effet, dans un contexte de « battage » politico-médiatique, le trouble à l'ordre public a tendance à se transformer en trouble à l'opinion publique et exige du Juge qu'il prenne en compte l'émoi que les faits suscitent dans l'opinion publique, émoi qui ne dépend pas seulement de la gravité des faits, mais aussi de leur couverture médiatique et politique. Qu'en est-il de l'importance de ce critère dans la décision de placer en détention provisoire des auteurs présumés d'agressions sexuelles sur des enfants dans le contexte de l'affaire Dutroux ? Qu'en est-il aujourd'hui de l'importance de ce critère dans la décision de placer en détention provisoire les membres présumés du « gang des barbares » ? Et au-delà de la question de la détention provisoire, qu'en est-il de la présomption d'innocence dont devrait bénéficier Youssouf FOFANA dont le nom et le visage apparaissent de façon répétée dans les médias ? Qu'en est-il d'ailleurs du respect du secret de l'instruction, corollaire de la présomption d'innocence, lorsque

l'on dévoile les éléments d'une instruction en cours ? Comment concilier la liberté d'informer de la presse avec le respect de la présomption d'innocence et la nécessaire sérénité de la justice ?

Supprimer le critère du « trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public » serait un moyen de détacher le débat sur la détention provisoire du traitement politico-médiatique d'une affaire ; cela signifie aussi que l'on fait le choix de laisser éventuellement en liberté des personnes mises en examen pour des faits extrêmement graves. Concrètement cela veut dire qu'un homme ayant tué sa femme dans un contexte passionnel peut rester en liberté avant son jugement alors que celui qui n'a « que » tenté de la tuer sera probablement placé en détention provisoire (afin d'éviter le renouvellement des faits et de protéger la victime). Notre société est-elle prête à cela ?

En tout cas, le débat sur la détention provisoire, son existence, son utilisation, appartient à la Nation et à ses représentants. C'est au législateur de dire au juge quels intérêts il convient de privilégier. C'est également à lui de placer le curseur entre les intérêts divergents que pose la question de la détention provisoire et notamment entre le respect de la présomption d'innocence et la protection de la société. Refuser de le faire clairement, c'est laisser croire que le juge dispose « d'une boule de cristal » lui permettant de connaître à l'avance la vérité judiciaire ; c'est faire porter au juge ce non-choix politique, au gré des émois d'une société qui supporte mal l'idée même d'incertitude.

Or le dispositif législatif sur la détention provisoire traduit un empilement et une incohérence législatives :

Loi sur la présomption d'innocence du 15 juin 2000 : le législateur affirme solennellement le principe de la liberté, crée un Juge des libertés et de la détention distinct du Juge d'instruction et maintient l'institution d'un référé-liberté devant le Président de la Chambre de l'Instruction. Entre sécurité et liberté, entre détention provisoire et présomption d'innocence, le législateur place clairement le curseur vers la liberté. Le Juge d'instruction laisse en liberté sauf à rendre une décision motivée de saisine du Juge des libertés et de la détention.

16 octobre 2001 : Affaire dite du chinois. Remis en liberté par la chambre de l'instruction de Paris en décembre 2000, Bonnal commet des faits criminels. Les médias, le Gouvernement et divers parlementaires en appellent à la responsabilité du Président de la juridiction stigmatisant un comportement irresponsable et fautif. L'année suivante, le Parlement adopte le référé-détention afin

de permettre de suspendre l'exécution d'une décision de mise en liberté ; le Juge d'instruction doit aussi rendre une ordonnance motivée lorsqu'il ne souhaite pas saisir le Juge des libertés et de la détention en présence de réquisitions de mise en détention du Parquet.

NB : Il convient de noter, à titre quasi-anecdotique que le « chinois » a fait l'objet d'un acquittement dans ledit dossier faute de preuves suffisantes

Loi Perben II : Le Parquet peut saisir directement le Juge des libertés et de la détention pour un placement en détention provisoire en cas de refus du Juge d'instruction.

A ce jour, en dépit d'une procédure pénale complexe, nous ne savons plus quels intérêts le législateur souhaite privilégier.

Concrètement, la décision de placement en détention provisoire, à l'exception de cette dernière disposition prévue par la loi Perben II, peu utilisée en pratique, est soumise à plusieurs filtres : réquisitions du Parquet, saisine du JLD par le juge d'instruction, ordonnance du JLD, et contrôle de la chambre de l'instruction.

La conformité des décisions du JLD aux saisines du juge d'instruction ne témoigne pas d'une collusion entre les deux magistrats mais est le signe du rôle de filtre joué par le juge d'instruction. Personnellement lorsque je saisis le JLD, c'est que j'estime la détention provisoire indispensable au regard des critères légaux et non que je me contente de transmettre l'avis du Parquet.

En outre, être infirmé par une juridiction supérieure n'est pas vécu par les magistrats comme une remise en cause personnelle mais comme le fonctionnement normal de l'institution, l'existence de voies de recours garantissant les libertés des citoyens de toute société démocratique. Une infirmation n'est ni synonyme de faute, ni d'erreur d'appréciation mais simplement d'une appréciation différente qui s'impose aux juges du premier degré.

On ne peut aborder la question de la détention provisoire et du respect de la présomption d'innocence sans constater un paradoxe criant : les personnes placées en détention provisoire, pourtant présumées innocentes, sont moins bien traitées que les détenus condamnés définitivement, au point que l'on constate un réel empressement des mis en examen à être jugés afin d'être transférés de maison d'arrêt à un établissement pour peines où ils vont enfin bénéficier de cellules individuelles, de travail et d'activités en journée, d'une certaine liberté d'aller et venir dans le cadre de l'établissement, de possibilités de téléphoner à leurs proches Il suffit aussi de voir l'état des

personnes qui nous sont présentées à l'issue d'une garde-à-vue, parfois de plusieurs jours, et qui n'ont pas eu accès à une douche et à des vêtements propres, qui n'ont pu bénéficier ni de matelas, ni de couverture pour dormir pour s'interroger sur le traitement que l'on réserve à des personnes contre lesquelles il n'existe à ce stade que « des raisons plausibles de soupçonner » leur participation à une infraction.

La privation de liberté lors d'une garde-à-vue ou d'une détention provisoire serait certainement plus acceptable pour tous si elle ne s'accompagnait pas d'atteintes à la dignité, de promiscuité et d'inconfort.

La loi impose au juge d'instruction la comparution des personnes présentées à l'issue de leur garde-à-vue dans la journée, soit avant minuit (article 803-2 du CPP - Loi Perben II). Cela est matériellement impossible en cas d'affaires complexes et/ou de pluralité d'auteurs, si le juge d'instruction prend connaissance du dossier, permet aux avocats de faire de même et aux personnes déférées de s'expliquer. Ne pourrait-on pas prévoir un lieu d'attente qui permette aux gens de se restaurer, de se reposer, de se laver, de se changer et de s'entretenir avec leur avocat dans un espace décent ? Doit-on ajouter à la privation de liberté, la privation de dignité humaine ?

B - Particularités des crimes et délits sexuels

Dans sa recherche de la vérité, le magistrat instructeur recueille la parole des plaignants, la questionne et la confronte aux éléments matériels lorsqu'ils existent ainsi qu'à d'autres paroles, celles des éventuels témoins et des personnes mises en cause.

L'instruction des crimes et délits de nature sexuelle impliquant des enfants pose des difficultés spécifiques :

- Les jeunes enfants ont un niveau de langage et une maîtrise des mots et de leur sens limités ; ils s'expriment souvent de façon spontanée et peuvent rester mutiques lorsqu'ils sont questionnés ; ils ont du mal à dater les faits
- En matière d'attouchements sexuels (en dehors de toute pénétration), il existe rarement d'éléments matériels ou de témoins directs, le juge d'instruction ne disposant, hors l'hypothèse d'aveux du mis en cause, que de la parole de l'enfant. La plupart du temps, cette parole ne peut être évaluée qu'au regard de sa cohérence interne et que par des vérifications périphériques : les lieux décrits par l'enfant

existent-ils ? La personne mise en cause pouvait-elle être présente aux moments indiqués par l'enfant ? Les réactions de l'enfant aux agressions qu'il dénonce (pleurs, angoisses, évitement, troubles du comportement...) ont-elles été constatées par des témoins ? Existe-t-il des motifs ou explications à d'éventuels mensonges tels qu'un conflit parental aigu sur la garde des enfants, le désir de voir le départ d'un beau-parent mal accepté par l'enfant, une tendance pathologique de l'enfant à mentir ?

- Le temps écoulé entre la commission des faits et le moment de leur révélation rend encore plus difficile ces vérifications. Or l'allongement répété des délais de prescription offerts aux victimes mineures au moment des faits conduit le juge d'instruction à instruire sur des faits parfois vieux de plusieurs décennies. Ces dispositions, qui ont été votées dans un souci louable de répondre à la souffrance des victimes, méconnaissent la réalité judiciaire et s'avèrent destructrices pour ceux là mêmes qu'elles entendaient protéger. En effet, en l'absence d'aveux, il ne reste souvent de l'instruction qu'une parole contre une autre et beaucoup de souffrances pour des victimes à qui l'on a donné le faux espoir de pouvoir être reconnues comme telles et pour des personnes mises en cause. Pour ces dernières, ni le non-lieu, ni l'acquittement ou la relaxe n'effaceront tout à fait les traces du soupçon.

- Enfin, les abus sexuels engendrent des traumatismes importants et perturbent le développement de l'enfant. Si ces troubles peuvent être le signe de la réalité de ces abus sexuels, ils ne sont pas forcément spécifiques et peuvent aussi être présents en raison de carences affectives et/ou éducatives ou de l'existence d'autres traumatismes que celui dénoncé. Or plus les enfants sont perturbés et carencés, plus leur parole est susceptible d'être « polluée » par une confusion entre le réel et l'imaginaire, le « vécu », le « vu » et « l'entendu », la volonté de faire plaisir et de se faire aimer, plus aussi ils rencontrent des difficultés à se situer dans le temps, plus aussi ils connaissent un retard dans le langage et l'expression. La parole de l'enfant n'est donc ni mensonge, ni vérité

Pour une victime d'abus sexuels, quelle qu'elle soit, la procédure judiciaire est forcément source de souffrance puisque non seulement les auditions font revivre à l'intéressé des événements traumatiques, portent sur son intimité, obligent à une mise à nu de sa vie, mais en outre les nécessités d'assurer une procédure contradictoire, de permettre à la personne accusée de se défendre et de façon générale, la recherche de la vérité supposent un questionnement de cette parole, voire une remise en cause, source de souffrances. En un mot, si l'on me pose des questions, si l'on relève mes contradictions, si l'on me demande des précisions, c'est que l'on doute de ma parole, que l'on doute de mon statut de victime. La procédure judiciaire est donc violente même si cette violence est légitimée par les droits de la personne accusée, par son droit à se défendre, à bénéficier d'une instruction loyale, à charge et à décharge.

Pour l'enfant, plus fragile que l'adulte, cette violence est d'autant plus importante qu'il a du mal à en comprendre les enjeux et la finalité. La loi de juin 1998, qui institue le principe de l'audition filmée de l'enfant avec un fort encouragement à ce qu'elle soit unique, a notamment pour objectif de le protéger de cette violence de la procédure judiciaire. Sans contester l'intérêt des auditions filmées qui permettent la prise en compte du langage corporel et qui montrent la réalité des conditions du recueil de la parole, l'application de cette loi soulève diverses difficultés :

- Nous disposons d'un caméscope que l'on met sur pied, sans technicien derrière, ce qui signifie que l'enfant ou l'adolescent a la caméra face à lui sans pouvoir bouger de sa chaise pour rester dans le cadre de prise de vue. Or les adolescents ont du mal à supporter l'omniprésence de cette caméra dans leur champ de vision et les enfants ont tendance à bouger et à se déplacer. Comme juge des enfants, je me souviens d'enfants qui ne s'exprimaient que lors des périodes de jeux ou qui venaient près de moi ou sur mes genoux. Les auditions peuvent exiger du juge qu'il se déplace, sorte de derrière son bureau et vienne s'asseoir à côté de l'enfant. Afin de répondre à ses exigences, l'existence d'une salle adaptée disposant de caméras discrètes permettant la prise de vue et de son de l'ensemble de la pièce pourrait constituer une amélioration non négligeable, à condition de disposer d'un technicien formé.
- Il est rare que l'enfant dévoile les faits dont il a été victime en une seule fois. Très souvent, l'enfant révèle les faits en plusieurs temps peut-être par crainte ou pour mesurer les réactions de l'adulte à sa parole.
- Enfin, si l'audition filmée permet au juge d'instruction de diffuser l'enregistrement à la personne mise en examen, cela doit-il le dispenser d'organiser une confrontation ? Une personne accusée même par un enfant n'a-t-il pas le droit de se défendre par tous moyens prévus par le Code de Procédure Pénale ? La souffrance de l'enfant, bien que réelle, peut-elle justifier que l'on accorde une présomption de crédibilité à sa parole, comme le prévoyait une proposition de loi de novembre 2003 ? Inversement, un enfant incapable de supporter la confrontation à l'adulte qu'il désigne comme son agresseur, n'a pas forcément menti. Il n'y a pas de réponses tranchées, ni dogmatiques à ses questions. C'est au cas par cas, en fonction des éléments du dossier, de l'âge et de l'état psychologique de l'enfant qu'il faut apprécier.

Mon expérience du recueil de la parole de l'enfant, que ce soit en tant que juge des enfants ou que juge d'instruction me fait dire qu'il ne faut ni la sacraliser, ni la dénier, que l'on doit dans la mesure du possible pouvoir l'interroger et la confronter sans à priori, ni dogme.

II- L'Instruction et le temps

- A L'Instruction soumise à une double contrainte de temps

Par essence, instruire, c'est arbitrer entre deux intérêts opposés.

Le premier est le respect d'un délai raisonnable, en raison de l'inconfort pour les parties de l'incertitude liée aux statuts de mis en examen et de partie civile, et ce particulièrement lorsque un ou plusieurs mis en examen sont placés en détention provisoire. Au-delà de son principe même, c'est souvent sa durée, qui est vécue comme insupportable, d'autant que les conditions de détention dans la plupart des maisons d'arrêt sont indignes d'un pays moderne et démocratique. Cette période, y compris pour les mis en examen qui reconnaissent les faits et qui anticipent une peine supérieure au temps déjà accompli, ne peut être mise à profit pour effectuer une formation, entamer une thérapie ou préparer une réinsertion. En dehors même de toute notion de coercition, quel peut être le sens d'un jugement et d'une peine qui interviennent plusieurs années après la commission des faits ? Un jugement tardif ne répond ni aux intérêts de la personne accusée, ni à ceux de la victime, ni même à ceux de la société. Au temps de l'instruction s'ajoutent en outre des délais d'audiencement parfois longs, d'autant plus insupportables qu'ils ne se justifient pas par la poursuite des investigations.

A l'opposé, une instruction loyale, respectueuse des intérêts de chacun, nécessite la réalisation de toutes les investigations susceptibles de lever les zones d'ombre, toutes les investigations susceptibles d'éclairer les faits au regard du contexte dans lequel ils sont intervenus, au regard de la personnalité et du vécu de chacune des parties. Il ne s'agit pas seulement d'instruire sur les éléments constitutifs de l'infraction mais sur le contexte de sa survenance et sur la personnalité des protagonistes. Le juge d'instruction, s'il n'a pas l'obligation de répondre positivement à toutes les demandes des parties qui peuvent être inutiles ou dilatoires, se doit néanmoins de réaliser toutes les investigations susceptibles de permettre un débat loyal devant la juridiction de jugement.

Cet arbitrage entre ces deux contraintes conduit à un choix entre un allongement de la durée de l'instruction et la réalisation d'investigations, qui sans être forcément indispensables, pourraient aider à une pleine et entière compréhension du dossier.

A titre d'exemple, dans les affaires de mœurs, il pourrait être intéressant, notamment lorsque la position de l'intéressé vis-à-vis des faits reprochés a évolué depuis la réalisation de l'expertise psychiatrique, d'ordonner une nouvelle expertise. Or la pénurie d'experts et ses conséquences en matière de délais d'exécution, nous conduisent souvent à ne pas ordonner ce nouvel examen afin de ne pas dépasser un délai d'instruction raisonnable et ce, notamment lorsque le mis en examen est détenu.

- B L'instruction, le temps et l'humain

Au-delà du temps strictement consacré à la recherche de la vérité, instruire, c'est aussi écouter sans interroger, expliquer sans notifier, accepter de réaliser un acte demandé, même non indispensable, pour rassurer ; en un mot donner au justiciable le sentiment d'une justice humaine.

Au delà de la décision prise ou de l'acte réalisé, le temps consacré à l'explication et à l'écoute, change souvent du tout au tout la perception que le justiciable a de notre travail.

Au delà du temps indispensable au recueil des éléments strictement nécessaires à l'instruction, il est un temps qui permet de créer une relation propice à l'audition ou à l'interrogatoire, qui donne aux parties une chance de comprendre les enjeux de la procédure, qui au-delà de leur statut conserve leur dignité.

Je joins, en annexe de cet écrit, copie d'une lettre d'une partie civile que j'ai pris le temps de recevoir avec son mari et son fils afin de leur expliquer une décision de non-lieu qui se fondait sur une absence de qualification pénale des faits dénoncés. Au lieu d'être révoltée de n'avoir pu obtenir justice, cette famille est apaisée.

Je me souviens aussi d'une information pour recherche des causes de la mort d'un enfant dans laquelle j'ai pris le temps de voir les parents en début et en fin d'instruction et de réaliser une reconstitution afin d'écartier l'hypothèse, pourtant improbable, d'un défaut de surveillance. A l'issue la mère de l'enfant a pu me dire que si je ne pouvais lui rendre son fils, l'instruction lui avait permis d'écartier ses interrogations insupportables quant à une quelconque défaillance à l'origine de son décès.

Par essence, la Justice dont le rôle est de punir et de trancher crée du mécontentement. Le temps consacré à l'écoute et à l'explication a la vertu de le réduire dans des proportions significatives.

Encore faut-il disposer de ce temps...

Il est totalement illusoire et hypocrite d'imposer au juge d'instruction une liste d'actes obligatoires, des délais impératifs ou une heure limite de comparution ... toujours plus de contraintes et autant "d'embûches" procédurales sans lui donner ce temps, si nécessaire à une instruction loyale et humaine et dont les seules véritables limites sont les moyens matériels et humains mis à sa disposition.

III- Le Juge et les moyens

A- Les moyens propres à l'instruction

Actuellement un cabinet d'instruction a une charge de 70 à 160 dossiers ; sur une base de 100, cela représente un temps de deux jours et demi de travail par dossier et par an.

Nombre de dossiers nécessitent un investissement bien supérieur, d'où une notion permanente de choix de priorités, pudiquement appelé "gestion de cabinet". En réalité, nous arbitrons de façon constante entre des dossiers auxquels nous consacrerons un temps important, une instruction la plus complète

possible dans un délai que nous tenterons de limiter à une durée raisonnable : ce sont essentiellement les dossiers criminels et ceux dans lesquels des mis en examen sont détenus. Entre aussi en ligne de compte, un "calcul de gestionnaire" puisque la maîtrise de la charge de travail implique une maîtrise du stock.

Ce choix, sans cesse revu, se fait au détriment du traitement de nombre de dossiers, de façon plus ou moins flagrante, selon la charge du cabinet, et ce, sans compter la participation du juge d'instruction au fonctionnement du TGI ou de la Cour d'assises, appelée depuis 2000, à statuer en appel. Ces six derniers mois, j'ai été assesseur aux Assises pendant huit jours et je tiens toutes les cinq semaines une audience correctionnelle à juge unique.

Pour le justiciable, victime ou auteur peu importe, comment comprendre ces impératifs, quand pour lui, il ne peut s'agir d'un élément d'un stock, mais du seul qui bouleverse sa vie, le sien ?

La pratique permet peu ou prou de faire face. En revanche, l'arrivée d'un dossier d'une ampleur exceptionnelle est susceptible de totalement déstabiliser ce fragile équilibre, car en l'état, il ne peut avoir pour corollaire de décharger le magistrat d'autres procédures en cours ou à venir.

A titre anecdotique, si ce cas de figure se présente pendant la période estivale, le magistrat doit non seulement faire face à la charge de travail immédiate que ce type d'ouverture d'information implique, en gérant son cabinet, les permanences et les urgences des cabinets des collègues en congé.

Faut-il systématiser la co-saisine pour ces dossiers d'exception ? La plus-value liée au double regard, à l'addition des compétences et à l'échange des points de vue est incontestable mais si cela se réduit à la saisine de deux magistrats qui apportent chacun dans leur "corbeille de mariage" les 100 dossiers qu'ils ont respectivement à charge, il ne s'agira plus que d'une solution de façade.

A moyens constants, quelles que soient les prétendues réponses d'évidence, aucune amélioration n'est à attendre.

B- Les moyens des partenaires de l'instruction : enquêteurs et experts

Au-delà des actes relevant du seul magistrat, l'instruction, sa qualité et son avancée, dépendent de l'exécution des commissions rogatoires par les enquêteurs missionnés, de l'existence, de la disponibilité et de la compétence des experts.

1) Les services d'enquêtes

Les délais d'exécution des commissions rogatoires ne cessent de s'allonger, sans que le magistrat instructeur n'ait la possibilité d'y remédier, et ce pour nombre de raisons :

- Insuffisance du nombre de policiers et de gendarmes formés et affectés au traitement des procédures judiciaires, formation d'autant plus nécessaire que la procédure pénale devient de plus

en plus complexe et ne cesse d'évoluer au gré des réformes législatives.

- Priorité donnée à l'ordre public au détriment du judiciaire : mandat d'amener non exécuté en raison d'une manifestation, motard non disponible pour acheminer des scellés dans une affaire d'assassinat le jour du passage du Tour de France, effectifs prioritairement affectés aux patrouilles plutôt qu'aux services d'enquête en sécurité publique...

- Priorité donnée aux affaires statistiquement rentables. En police, les "indicateurs de performance" se focalisent sur le nombre de gardes-à-vue, le taux d'élucidation, le nombre de "crânes" (ce qui en langage policier signifie les détentions provisoires obtenues après défèrement) sans qu'il soit tenu compte de l'issue judiciaire des affaires, d'où une concentration des moyens sur les enquêtes en flagrant délit et en préliminaire au détriment du traitement des commissions rogatoires, particulièrement dans les commissariats de sécurité publique.

Ex : Des surveillances aboutissent à l'interpellation en flagrant délit d'individus se livrant à une transaction de stupéfiants ou à des escroqueries. Les éléments recueillis permettent d'établir qu'il s'agit d'un trafic organisé qui nécessite des investigations complémentaires souvent lourdes pour tenter d'identifier les co-auteurs, investigations qui ne peuvent être menées dans le temps de la garde-à-vue et qui conduisent le Parquet à ouvrir une information judiciaire et à prendre des réquisitions de placement en détention provisoire contre les individus interpellés. Ces investigations demandées sur commission rogatoire nécessitent des moyens policiers importants et sont aléatoires en termes de résultats, donc de statistiques. Trop souvent, l'insuffisance des effectifs y étant affectés conduit à un allongement inacceptable du délai d'exécution - qui peut même dépasser le délai légal de la détention provisoire -, voire à une absence de résultats, faute d'investigations menées dans le temps utile. A l'issue de l'instruction longue de plusieurs mois, le juge d'instruction ne dispose que de peu d'éléments supplémentaires sur le trafic ayant motivé sa saisine et ce, alors même que le placement en détention provisoire des premiers individus interpellés reposait à juste titre sur la nécessité de déterminer l'ampleur du trafic et d'en identifier les co-auteurs.

En outre, en matière criminelle, les commissions rogatoires ont rarement pour objectif l'interpellation des auteurs réalisés souvent dans le cadre de l'enquête préliminaire ou de flagrant délit mais la poursuite de la recherche des preuves tant sur les faits eux-mêmes que sur le contexte. Ces investigations longues et indispensables, sans aucun intérêt statistique, ne sont pas toujours prioritaires.

Enfin, de manière générale, il est évidemment bien plus rentable statistiquement tant au niveau quantitatif, qu'au regard du taux d'élucidation, de traiter des affaires d'usage et de détention de stupéfiants, de vol à l'étalage, de non-paiement de pension alimentaire, de séjours irréguliers, de conduite

en état alcoolique... que des dossiers plus complexes et plus aléatoires quant aux résultats que sont les informations judiciaires.

Ce mode de gestion des priorités, particulièrement visible en sécurité publique, et sur lequel la Justice n'a aucun contrôle, aboutit au paradoxe d'une affectation massive des moyens au traitement de la petite délinquance au détriment de celui des faits les plus graves.

Ainsi, le non-rattachement de la police judiciaire au Ministère de la Justice, outre bien sûr les interférences de l'exécutif via le Ministère de l'Intérieur dans les enquêtes judiciaires politiquement ou médiatiquement sensibles, aboutit à une négociation permanente, dossier par dossier, sur les moyens d'enquête affectés et le service saisi. Cela fait reposer la nécessaire collaboration entre police ou gendarmerie et juge d'instruction sur la loyauté individuelle des OPJ et de leur hiérarchie, et ce, au détriment du bon fonctionnement de l'Institution.

Est-il acceptable que des OPJ en soient réduits à venir rencontrer le juge d'instruction en cachette de leur hiérarchie ? Est-il acceptable que des services puissent priver les magistrats de moyens d'enquête lorsqu'ils ne souhaitent pas être saisis d'une affaire, ce qui aboutit à priver les Magistrats de leur liberté de saisine ? Est-il légitime d'exiger du juge d'instruction qu'il assume la direction d'une enquête sans contrôle possible sur les moyens humains et matériels affectés ? Est-il légitime dans une démocratie, que par ce biais, l'Exécutif puisse s'immiscer dans la conduite des affaires judiciaires ?

Dans ce contexte, la seule marge de manoeuvre des Magistrats, face à l'insuffisance des moyens ou aux défauts de loyauté, réside dans l'existence d'une alternative entre police et gendarmerie, dont il est souvent envisagé de nous priver. Nous ne sommes pas dupes : la fusion de la police et de la gendarmerie sans rattachement des services d'enquêtes à la Justice, aurait pour conséquence de priver définitivement et totalement les Magistrats de toute possibilité de contrôle sur l'exécution des missions relevant pourtant, par essence, de leur compétence, et constituerait par là même une atteinte massive à la séparation des pouvoirs et aux fondements de notre démocratie.

2) Les expertises

Les Magistrats, partout en France, font face à une pénurie d'experts psychiatres et déplorent un allongement parfois insupportable des délais d'exécution.

Rendue obligatoire par diverses dispositions législatives notamment en matière pénale, la réalisation d'expertises psychiatriques se heurte à une réalité incontournable : une pénurie généralisée et constante.

En effet, la rémunération consentie (environ 200 euros) au regard de la charge de travail et de la responsabilité inhérente à la mission, n'est pas de nature à susciter des vocations, particulièrement au sein du secteur privé, sans que le secteur public, lui-même confronté à la pénurie, ne puisse alimenter les listes

d'experts.

A NANCY, un seul expert-psychiatre assure près de 50% des missions. Outre les effets pervers liés à l'absence de choix dont se plaignent à juste titre Magistrats et Avocats, et ce quelles que soient les compétences professionnelles de ce praticien, que ferons-nous en cas de défaillance ou d'indisponibilité ?

Cette situation a pour conséquence de priver les magistrats de toute liberté dans la désignation des experts, de tout contrôle sur la qualité des expertises, de tout pouvoir quant au respect des délais d'exécution. Radier un expert pour manque de diligence ou pour cause d'insuffisance n'est plus qu'une possibilité théorique réservée aux cas extrêmes.

Plus grave encore, nous sommes amenées à refuser des contre-expertises psychiatriques sollicitées par la défense dans des affaires criminelles pour ce motif, alors qu'il serait plus que légitime d'accorder à un mis en examen, qui encoure de longues années de détention, un deuxième avis.

La création de la LOLF pose par ailleurs la question des limites de l'enveloppe budgétaire destinée aux dépenses engagées dans le cadre de l'exécution des commissions rogatoires et à la rémunération des experts, avec un nécessaire choix drastique au vu de la volonté annoncée de réduire les frais de justice. Alors que le citoyen exige de la Justice toujours plus de certitude et que des moyens scientifiques existent, est-il acceptable de réduire les possibilités de recours à des expertises, certes coûteuses, mais parfois essentielles à la manifestation de la vérité ?

La création de la LOLF et les conséquences judiciaires de l'arbitrage budgétaire que le législateur semble nous déléguer ainsi, nécessitent que le Parlement indique clairement aux juges, par voie législative, les critères de ces choix. En effet, les Magistrats n'ont pas, à ce jour, le droit de ne pas ordonner des actes utiles à la manifestation de la vérité sur le seul fondement de leur coût.

CONCLUSION

En acceptant au nom du service public d'assurer le fonctionnement de la Justice dans des conditions aussi précaires, nous avons, sans doute, eu le tort de penser que le dévouement de l'immense majorité pouvait pallier les carences des budgets consacrés à la Justice, que celle-ci pouvait exister par notre seul engagement sans les moyens pourtant indispensables à une justice efficace, moderne et garante des libertés de chacun.

En acceptant trop souvent de sacrifier le temps indispensable à l'écoute, à l'explication, à l'étude approfondie de la situation de chacun, pour adopter une logique de gestionnaire rendue indispensable par l'accumulation des dossiers, nous avons contribué à donner l'image d'une justice sourde, distante et dépourvue d'humanité.

La réconciliation de nos concitoyens avec leur Justice, et au delà avec les institutions de la

République, ne pourra se faire qu'au prix d'une augmentation significative de moyens, et ce, quel que soit le système adopté.

Au delà de la colère et de l'indignation déjà exprimées, je tenais à vous faire part d'un sentiment de frustration, largement partagé, frustration de ne pouvoir rendre la justice digne et humaine à laquelle je crois et qui m'a conduit à choisir d'être magistrat. J'ai souhaité vous rencontrer ce 29 mars pour vous demander de nous accorder le temps et les moyens de le faire.

Fabienne NICOLAS

Juge d'Instruction au TGI de NANCY